



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

Société admissible.....	3
Régions admissibles.....	3
Certificat initial	4
Certificat d'entreprise reconnue	4
Attestation d'employés	4
Employé admissible.....	4
Année de référence	5
Activités admissibles à l'égard d'une région ressource.....	5
Activités non admissibles à l'égard d'une région ressource.....	6
Réorganisation	7
Taux du crédit.....	7
Salaire admissible	8
Période d'admissibilité.....	9
Révocation pour événement imprévu majeur.....	9
Demande de révision.....	9
Modification et révocation d'une attestation ou d'un certificat.....	9
Dispositions pénales.....	10
Demande d'admissibilité et réclamation d'un crédit d'impôt	10
Admissibilité initiale	10
Admissibilité annuelle	10
Visite de l'entreprise	11
Financement du crédit d'impôt remboursable	11
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	11
Tarifification	11

Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources a pour objectif de favoriser la création d'emplois à l'égard d'activités spécifiques exercées dans certains secteurs de la fabrication et de la transformation.

Ajoutons que ce crédit d'impôt est remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible pour une année civile donnée désigne une société qui a un établissement en régions ressources et y exploite une entreprise admissible.

En vertu de la *Loi sur les impôts*, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de société admissible pour une année civile donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir, d'Investissement Québec, les documents suivants :

- un certificat initial ;
- un certificat à l'égard des activités de la société, appelé « certificat d'entreprise reconnue »;
- une attestation à l'égard de chaque employé pour lesquels elle demande ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employés ».

Le certificat d'entreprise reconnue et l'attestation d'employés doivent être obtenus pour chaque année civile pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

RÉGIONS ADMISSIBLES

Les régions admissibles aux fins du crédit pour la transformation dans les régions ressources sont les régions suivantes :

Régions ressources	Fin de la mesure 31 décembre 2012	Fin de la mesure 31 décembre 2015
Bas St-Laurent	Partie Ouest du Bas Saint-Laurent <ul style="list-style-type: none"> • MRC Rivière-du-loup • MRC Rimouski-Neigette • MRC Témiscouata • MRC Kamouraska • MRC les Basques 	Partie Est du Bas Saint-Laurent <ul style="list-style-type: none"> • MRC Matapédia • MRC Matane • MRC de la Mitis
Saguenay-Lac-St-Jean	<ul style="list-style-type: none"> • MRC Lac-St-Jean Est • Ville de Saguenay 	<ul style="list-style-type: none"> • MRC Maria-Chapdelaine • MRC Fjord-du-Saguenay • MRC Le Domaine-du-Roy
Mauricie	<ul style="list-style-type: none"> • Ville de Trois-Rivières • MRC Maskinongé • MRC les Chenaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Agglomération de La Tuque • MRC Mékinac • Ville de Shawinigan
Outaouais		<ul style="list-style-type: none"> • MRC Vallée-de-la-Gatineau • MRC Pontiac
Abitibi-Témiscamingue		<ul style="list-style-type: none"> • Abitibi-Témiscamingue
Côte-Nord		<ul style="list-style-type: none"> • Côte-Nord
Nord du Québec		<ul style="list-style-type: none"> • Nord du Québec
Les Laurentides		<ul style="list-style-type: none"> • MRC Antoine-Labelle

CERTIFICAT INITIAL

Un certificat initial confirme que les activités qui y sont indiquées sont des activités admissibles à l'égard d'une région ressource et que ces activités sont exercées par la société dans cette région, au cours de la première année civile visée par le certificat initial. La société a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées au cours de cette première année civile pour laquelle elle effectue cette demande.

CERTIFICAT D'ENTREPRISE RECONNUE

Un certificat d'entreprise reconnue qui est délivré à une société confirme que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce dans une ou plusieurs régions ressources, au cours de l'année civile donnée, constituent une entreprise reconnue par Investissement Québec pour cette année à l'égard des régions ressources.

ATTESTATION D'EMPLOYÉS

Une attestation d'employés certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile visée par la demande. Elle indique également le nombre de périodes de paie admissibles.

De plus, pour son année de référence, la société doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier travaillant pour elle et pouvant être reconnu à titre d'employé admissible.

De même, une société qui résulte d'une fusion ou d'une liquidation avec une société dont l'année de référence est postérieure à celle de la société issue de la réorganisation, doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier qui travaillait pour l'autre société dans l'année civile de référence donnée et qui peut être reconnu à titre d'employé admissible.

Employé admissible

Pour qu'un employé puisse être reconnu à titre d'« employé admissible » d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, cet employé doit notamment :

- être un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région ressource;

ET

- exerce des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement l'ensemble des activités indiquées sur un ou plusieurs certificats d'entreprise reconnue délivrés à la société pour l'année civile donnée.

Il arrive qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, supporter ou superviser directement les activités de ces entreprises reconnues conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement dans chacune d'elles.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à supporter les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible aux fins des crédits d'impôt concernés.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), cet organisme peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, considérer qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Aux fins de la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible de la société pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, l'année civile de référence d'une société admissible est celle qui était applicable aux fins de la détermination de ce crédit pour l'année civile 2009 ou qui aurait été applicable si la société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009.

Lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, elle doit considérer une seule année civile de référence, soit celle qui s'applique au premier certificat d'admissibilité qu'elle a obtenu.

Activités admissibles à l'égard d'une région ressource

Une entreprise reconnue pour une année civile donnée désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'entreprise reconnue a été délivré par Investissement Québec et qui exerce ses activités dans les secteurs suivants :

Secteur de la transformation du bois :

- fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois;
- fabrication ou transformation de produits à partir du papier ou du carton;
- fabrication ou transformation de composantes de palettes, une activité de séchage du bois de charpente dans des fours ou une activité de rabotage du bois de charpente en usine;

Secteur de la transformation des métaux

- fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux (ex. : fabrication d'articles de quincaillerie, de pièces d'automobiles et de charpentes métalliques);

Secteur de la transformation des aliments

- fabrication ou transformation des aliments (ex. : abattage d'animaux, fabrication d'aliments pour les animaux et mise en conserve);

Secteur de l'énergie :

- production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène;
- fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie, lesquels produits étant :
 - soit des éléments qui produisent directement de l'énergie ou qui transforment une forme d'énergie sous une autre forme, tels des turbines et des alternateurs;
 - soit le matériel et les composants électriques d'usage industriel, qui assurent des fonctions de connexion, de communication, de relais et de commandes, tels les tableaux de contrôle, les relais électriques et les armoires de commutateurs;

Autres secteurs :

- une activité de valorisation ou de recyclage des déchets et des résidus résultant directement de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles;
- une activité d'aquaculture d'eau douce;
- fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines, y compris une activité de sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines, ou de fabrication de bijoux;
- une activité d'impression ou de publication, y compris une activité relative à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage ou à la mise en liasses;
- fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est reliée à une activité admissible, telle une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasinage des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée être une activité admissible.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région ressource, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers. Toutefois, les activités de fabrication ou de transformation doivent constituer des activités admissibles et, d'autre part, la société qui conçoit doit conserver un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

Enfin, une activité de commercialisation qui est accessoire à une activité admissible exercée dans le cadre d'une entreprise reconnue soit par la société admissible, soit par une société associée constitue une activité admissible.

Activités non admissibles à l'égard d'une région ressource

Certaines activités sont exclues aux fins du présent crédit, ces activités sont :

- une activité reliée à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton;
- une activité reliée à la première transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques;
- une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe qui est exercée par une société dans la région du Bas-Saint-Laurent ou dans la région de la Côte-Nord;
- une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;
- une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries, ou les autres commerces du même genre;
- une activité d'entretien ou de réparation;
- une activité de recherche scientifique et de développement expérimental;
- une activité reliée au sciage de billes ou de billons pour en faire du bois de charpente ou des produits semblables, tels les planches, le bois d'échantillon, les poteaux et les traverses, une activité qui a lieu avant la livraison des billots à une scierie ou à tout autre endroit de transformation, ou une activité relative à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables;
- une activité relative à l'exploitation des ressources fauniques;
- une activité d'installation, telle une activité d'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine.

RÉORGANISATION

Lorsqu'une société résulte d'une réorganisation impliquant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise reconnue valide, les règles suivantes s'appliquent :

- tout certificat initial non révoqué détenu par la société remplacée est réputé avoir été délivré à la société issue de la réorganisation ;
- l'attestation d'employés à l'égard de l'année civile de référence est celle visée par le premier certificat initial qui a été délivré à l'une ou l'autre des sociétés impliquées dans la fusion ou la liquidation ;
- la société remplacée et la société issue de la réorganisation sont réputées être une même société pour les fins du critère de la création de trois emplois à temps plein et des choix fiscaux effectués¹.

Une réorganisation de sociétés visée par ce crédit désigne :

- Une fusion de société ;
- La liquidation d'une filiale en propriété exclusive² dans sa société mère ;
- Le transfert de la totalité des activités visées par un certificat d'entreprise reconnue valide au moment du transfert entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif. Toutefois, la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés doivent être détenues dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes.

TAUX DU CRÉDIT

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible. Il est calculé de la façon suivante³ :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right]$$

Le taux de crédit et les années civiles pour lesquelles une société admissible peut réclamer l'aide fiscale varient selon la région ressource dans laquelle l'entreprise reconnue est exploitée.

¹ Choix à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement ou de l'ancien régime au taux de 30%.

² Une filiale est détenue en propriété exclusive par une société mère si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à la société mère.

³ Les modalités sont une illustration sommaire du calcul prévu par la *Loi sur les impôts*. Pour une illustration plus complète de ce calcul, veuillez-vous reporter, notamment, au formulaire prescrit par Revenu Québec.

Veillez noter que les taux indiqués ci-dessous tiennent compte de la réduction de 20 % du taux de crédit annoncée dans le Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014 :

Régions et territoires visés	Années civiles d'admissibilité			
	2012	2013	2014	2015
Partie Est du Bas-Saint-Laurent				
Matapédia, Matane et La Mitis	10 %	10 %	9 %	8 %
Partie Ouest du Bas-Saint-Laurent				
Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques	10 %	-	-	-
Mauricie				
La Tuque, Mékinac et Shawinigan	10 %	10 %	9 %	8 %
Trois-Rivières, Maskinongé et Les Chenaux	10 %	-	-	-
Saguenay–Lac-Saint-Jean				
Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine et Le Fjord-du-Saguenay	10 %	10 %	9 %	8 %
Saguenay et Lac-Saint-Jean-Est	10 %	-	-	-
Autres régions ressources				
Antoine-Labelle (Laurentides) ainsi que la Vallée-de-la-Gatineau et Pontiac (Outaouais)	10 %	10 %	9 %	8 %
Côte-Nord	10 %	10 %	9 %	8 %
Nord-du-Québec	10 %	10 %	9 %	8 %
Abitibi-Témiscamingue	10 %	10 %	9 %	8 %

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région ressource et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- exerce des activités accomplies auparavant par une autre entité, telle qu'une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

Pour plus de renseignements sur les modalités de calcul du présent crédit d'impôt, veuillez-vous adresser à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

SALAIRE ADMISSIBLE

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la *Loi sur les impôts*, mais il ne comprend pas :

- pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation, les jetons de présence d'un administrateur, bonis, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures

habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;

- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, les bonis, une prime de rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Enfin, le salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible doit avoir été payé au moment où la société présente sa demande de crédit d'impôt à Revenu Québec.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation des régions ressources est disponible jusqu'à la fin de l'année civile 2012 ou 2015 selon les régions (voir la section taux de crédit pour plus de détails).

RÉVOCATION POUR ÉVÉNEMENT IMPRÉVU MAJEUR

Lorsqu'un événement imprévu majeur⁴ survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré. Cependant, cette révocation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat initial à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une révocation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence découlant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec, peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, vous devez transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible dans le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

⁴ Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

Admissibilité initiale

Il n'y a plus de possibilité pour une nouvelle société d'obtenir un certificat initial à l'exception d'une société qui résulte d'une réorganisation impliquant une société admissible au crédit pour les activités de transformation dans les régions ressources. Dans ce cas, la société résultante de la réorganisation doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise telle qu'une copie des plus récents états financiers de la société et du certificat de constitution juridique. Ce formulaire est disponible dans le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

Admissibilité annuelle

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. Il est à noter que le crédit d'impôt est imposable.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit par Revenu Québec relatif au crédit pour les activités de transformation des régions ressources;
- le certificat initial et le certificat d'entreprise reconnue délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;
- l'attestation d'employés délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles pour l'année civile donnée et l'année civile de référence, le cas échéant.

Pour effectuer une demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. Elle peut également obtenir ce formulaire en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

La délivrance d'un certificat et d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. En effet, la société doit également respecter les critères d'admissibilité, qui sont vérifiés par Revenu Québec, notamment les règles applicables au délai de production des attestations et certificats. Ces documents doivent être produits au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si Revenu Québec ne reçoit pas ces documents dans le délai de 18 mois, le crédit sera refusé. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

- si la société a obtenu ses attestations et son certificat après le 15^e jour précédant l'expiration du délai de 18 mois et qu'elle a remis sa demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés à Investissement Québec avant l'expiration du 15^e mois suivant la fin de son exercice financier, le crédit sera accordé.
- si la demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés est remise à Investissement Québec après **la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société et** que le certificat et les attestations sont délivrés après le 15^e jour précédant l'expiration du délai de 18 mois, la société n'est pas assurée d'obtenir son crédit d'impôt. Cette décision appartient uniquement à Revenu Québec.

Investissement Québec n'accorde aucune priorité dans le traitement des dossiers. De plus, si la demande de certificat et d'attestation est remise à Investissement Québec après l'expiration du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, la société pourrait ne pas avoir droit à son crédit d'impôt.

Pour être considérée comme recevable par Investissement Québec, la demande de certificat et d'attestation doit être signée et complète. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents requis, incluant les renseignements et les documents demandés aux annexes.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement du crédit d'impôt remboursable.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 11, de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Novembre 2014